

legislaes

ens partueller  
(pawie)

Educaes

Francia



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

TEXTES OFFICIELS CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT PRIVE

-----

- 1 - Circulaire Ministérielle n° 575 du 8 Août 1960,  
Conditions d'application du Décret n° 60-391 du 22 Avril 1960  
relatif à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans  
l'Enseignement Public,  
à MM. les Inspecteurs d'Académie s/c de MM. les Recteurs.
- 2 - Circulaire Ministérielle n° 576 du 8 Août 1960,  
Constitution et fonctionnement des comités départementaux de  
conciliation prévus par le Décret n° 60-387 du 22 Avril 1960,  
à MM. les Préfets.
- 3 - Circulaire n°577 du 8 Août 1960,  
Instructions des demandes d'intégration, de contrat d'asso-  
ciation et de contrat simple présentées par les établisse-  
ments d'Enseignement privés,  
à MM. les Préfets.
- 4 - Contrat-type d'association.
- 5 - Contrat type simple.
- 6 - Modèle de demande de contrat d'association.
- 7 - Modèle de demande de contrat simple.
- 8 - Modèle de demande d'intégration.
- 9 - Arrêté fixant la composition et la compétence du conseil des  
classes sous contrat, prévu à l'article 14 du décret n° 60-389  
du 22 avril 1960.
- 10 - Arrêté autorisant à titre exceptionnel jusqu'au 30 octobre 1960  
le dépôt des demandes de contrat d'association à l'enseignement  
public et de contrat simple (décrets n° 60-389 du 22 avril 1960,  
n° 60-390 du 22 avril 1960 et n° 60-745 du 28 juillet 1960).
- 11 - Arrêté sur l'institution et le fonctionnement d'aumôneries  
dispensant l'enseignement religieux dans les établissements  
où cette institution est demandée par les parents d'élèves  
(décret n° 60-391 du 22 avril 1960 et notamment l'article 3).
- 12 - Arrêté fixant les conditions dans lesquelles sont délivrés les  
certificats d'exercice visés à l'article 2 du décret n° 60-386  
du 22 avril 1960.

.../...

REPARTITION DES EXEMPLAIRES

-----

"	MM. les Recteurs	:	MM. les Préfets	:	M. les Inspecteurs	"
"		:		:	d'Académie	"
"		:		:		"
"	10	:	3	:	10	"
"		:		:		"
"		:		:		"
"		:		:		"
"		:		:		"

Ces textes, vu l'urgence, sont transmis directement.

-----  
Direction Générale de l'Organisation  
et des Programmes Scolaires  
-----

Circulaire n° 575

LE Ministre de l'Education Nationale  
à MM. les Inspecteurs d'Académie  
S/C de Messieurs les Recteurs.

Objet : Conditions d'application du Décret n° 60-391 du 22 Avril 1960,  
relatif à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans  
l'enseignement public.

La législation républicaine - notamment la loi du 21 décembre 1880 et la loi du 9 décembre 1905 - a toujours proclamé l'obligation d'assurer la liberté des cultes et de l'instruction religieuse, condition essentielle de la neutralité de l'enseignement, aux élèves fréquentant les établissements scolaires publics.

Ce principe est affirmé à nouveau dans l'article 1er de la loi du 31 décembre 1959 et les conditions de son application sont définies dans le décret n° 60-391 du 22 Avril 1960, relatif à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public.

Les chefs des établissements dont il est fait mention aux articles 1er et 3 de ce décret sont priés de se conformer, à cet effet, aux directives suivantes pour la préparation de la rentrée scolaire prochaine. Les élèves-maîtres et élèves-maîtresses, bien que soumis au régime de l'internat, mais parce qu'ils peuvent bénéficier d'un régime libéral de sorties, reçoivent l'instruction religieuse en dehors des locaux scolaires. Il est recommandé aux directeurs et directrices des écoles normales de leur garantir la liberté de pratiquer le culte de leur choix et de recevoir l'enseignement religieux.

I - Horaires de l'enseignement religieux pour les différents cultes.

Les heures d'enseignement religieux des différents cultes figurent à l'emploi du temps, dans les conditions suivantes :

1) En règle générale, les cours d'enseignement religieux sont fixés le jeudi, et, dans le cas d'impossibilité, les autres jours de la semaine en dehors des heures de classe, conformément aux dispositions de la loi du 28 Mars 1882 et de la circulaire du 18 Décembre 1924 pour l'enseignement du premier degré, des circulaires du 5 Octobre 1944 et du 12 Septembre 1949 pour les enseignements du second degré.

2) Si l'enseignement religieux ne peut être organisé le jeudi, toutes mesures sont prises, dans les établissements de premier degré, à la diligence du chef d'établissement, pour que les élèves soient disponibles immédiatement après la dernière heure de classe le jour où cet enseignement est dispensé. Dans les établissements de second degré et techniques, l'enseignement religieux peut être dispensé, soit à la première ou à la dernière des heures de classe de la matinée ou de l'après-midi, soit pendant les heures d'étude.

3) Si pour une raison particulière (cérémonies, visites médicales, retenue, etc..), les élèves ne peuvent se rendre à l'heure d'enseignement religieux, le chef d'établissement en avertit, au moins deux jours à l'avance, le ministre du culte intéressé. Le cours ainsi supprimé est récupéré par accord entre eux.

## II - Organisation de l'enseignement religieux.

L'enseignement religieux est organisé quand sont connues les intentions des parents.

S'il s'agit d'une première inscription de l'élève dans l'établissement, les parents ou tuteur indiquent, sur la fiche scolaire qu'ils doivent remplir et qui doit comporter une rubrique à cet effet, s'ils désirent ou non que leur enfant reçoive un enseignement religieux et participe aux exercices du culte. Dans le premier cas, ils précisent en outre le culte choisi et s'ils souhaitent que cet enseignement soit donné à l'intérieur de l'établissement.

Les parents ou tuteur des élèves en cours de scolarité dans l'établissement, doivent fournir au chef d'établissement les mêmes renseignements pour la rentrée prochaine ou dans la quinzaine qui la suit.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'enseignement religieux peuvent varier, aux termes du décret n° 60-391, selon que l'établissement comporte un internat (article 1er), ou n'en comporte pas (article 3), ou selon qu'il est soumis aux dispositions de l'article 5 de la loi du 21 décembre 1880 sur l'enseignement secondaire des jeunes filles.

Quand une annexe est éloignée de l'établissement, elle doit être considérée comme un établissement distinct.

.....

1°/ Dans les établissements comportant un internat et, conformément à l'article 5 de la loi du 21 décembre 1880 susvisée, dans tous les établissements d'enseignement secondaire, de jeunes filles, l'institution d'une aumônerie est de droit dès qu'elle a été demandée par des parents d'élèves.

Le chef d'établissement fait connaître au Recteur :

- l'effectif, par classe et par confession, des élèves désireux de suivre un enseignement religieux ;
- la répartition de ces élèves par groupes d'enseignement religieux ;
- l'horaire prévu pour chaque groupe ;
- les locaux où l'enseignement est donné.

Le Chef d'établissement peut suggérer le nom du ou des ministres des différents cultes à qui, en accord avec les autorités religieuses, ces cours pourraient être confiés.

L'organisation proposée devient définitive après approbation du Recteur, habilité, en application des articles 6 et 7 du décret n° 60-391, à agréer, sur proposition des autorités des différents cultes, l'aumônier et, éventuellement, les aumôniers adjoints.

Un aumônier adjoint peut être autorisé quand le service dépasse une charge normale, c'est-à-dire si l'aumônier principal est appelé à donner plus de 18 heures hebdomadaires d'enseignement religieux.

La réponse du Recteur est adressée au chef d'établissement dans le délai maximum d'un mois après l'envoi, par celui-ci, du dossier de proposition.

Le Recteur peut demander un complément d'information qui doit être fourni dans la quinzaine qui suit, ou prescrire des modifications ou un complément aux dispositions proposées. La décision du Recteur doit alors intervenir sans retard.

2°/ Dans les établissements qui ne comportent pas d'internat, l'institution d'une aumônerie peut être décidée par le Recteur à la demande de parents d'élèves.

.....



Dès réception des demandes des parents, le chef d'établissement doit adresser au Recteur un dossier comprenant :

- l'indication du nombre des demandes reçues;
- la répartition des élèves intéressés entre les différents cultes et les différentes classes ;
- l'horaire qu'il propose de consacrer à l'enseignement religieux ;

- les conditions dans lesquelles cet enseignement peut être donné, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement, compte tenu des considérations suivantes : organisation du tableau de service, selon que la journée du jeudi peut être libérée ou non de toute obligation scolaire ; proximité ou éloignement des lieux de culte si l'enseignement religieux doit être dispensé pendant les journées de classe ; âge et sexe des élèves ; (nombre des demi-pensionnaires, externes surveillés, externes simples) ; existence ou non, à l'intérieur de l'établissement, de locaux pouvant, à la première ou à la dernière heure de la matinée ou de l'après-midi ou durant les heures d'étude, être disponibles pour l'enseignement religieux ?

Toutes observations et suggestions qu'il estimerait devoir formuler personnellement.

Le Recteur infirme de sa décision le chef d'établissement dans les mêmes conditions que ci-dessus (1°).

### III - Modalités administratives de fonctionnement.

Il convient de distinguer trois catégories d'établissements :

1ère catégorie : les établissements qui disposent d'un service d'aumônerie - qu'ils comportent ou non un internat - et dans les locaux desquels est dispensé un enseignement religieux.

Dans ces établissements, les dispositions suivantes sont observées :

- pendant le temps où les élèves sont placés sous la garde de l'aumônier, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle de l'aumônier dans les conditions de la loi du 5 avril 1937, comme pour les exercices scolaires. En

.....

cas d'accident, l'aumônier doit donc, comme les maîtres, en rendre compte, verbalement et par écrit, au chef d'établissement.

- l'aumônier n'assiste à aucun conseil de caractère administratif ou pédagogique. A l'intérieur de l'établissement, son activité est uniquement consacrée à l'instruction et à la formation religieuse des élèves qui lui sont confiés.

- les dépenses relatives au culte, à l'enseignement religieux et à la première communion sont à la charge des familles, les collectivités publiques pouvant y contribuer conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905. Si les autorités religieuses estiment qu'il convient de percevoir sur les familles une cotisation fixe, elles font connaître au chef d'établissement la rémunération qui doit être allouée au desservant, ainsi que la somme qui doit être employée aux frais généraux du culte. La cotisation à percevoir sur les familles est arrêtée d'un commun accord, ainsi que le régime particulier à faire aux boursiers.

L'Intendant ouvre alors dans ses écritures un compte hors budget intitulé "Culte et enseignement religieux. Frais de première communion", où sont inscrites :

. en recettes: les cotisations demandées aux familles pour le culte et l'enseignement religieux;

les cotisations demandées aux familles pour les frais de la première communion;

toutes autres recettes qui pourraient être faites pour le culte;

. en dépenses : les sommes payées à titre de rémunération aux desservants ;

les frais matériels du culte et de la première communion;

tous autres frais entraînés par le culte.

Les ministres des cultes gèrent à leur convenance les sommes disponibles à ce compte hors budget. L'intendant n'intervient dans leur gestion qu'en qualité de comptable.

2e catégorie : les établissements qui disposent d'un service d'aumônerie et dont les élèves reçoivent l'enseignement religieux à l'extérieur des locaux scolaires.

Dans ces établissements, les dispositions suivantes sont observées :

.....

- si, pour quelque raison que ce soit, les élèves doivent, pour assister aux cours d'enseignement religieux, quitter l'établissement et y revenir, la responsabilité du chef d'établissement est dérogée pendant la durée de leur absence. C'est au ministre du culte qu'il appartient de venir les chercher et de les ramener à l'établissement, où leur retour sera contrôlé dans les conditions réglementaires.

- si l'établissement comporte des demi-pensionnaires, toutes facilités leur sont données pour se rendre avec leurs camarades externes, aux cours d'enseignement religieux.

- l'administration de l'établissement n'intervient pas dans la comptabilité occasionnée par l'enseignement religieux. Les frais seront, s'il y a lieu, versés directement par la famille au ministre du culte.

3e catégorie : les établissements ne comportant pas d'aumônerie, les activités religieuses des élèves étant laissées à la discrétion des familles.

Dans ce cas, le chef d'établissement n'a pas à prendre de dispositions. Une information mutuelle est recommandée dans la mesure où elle est susceptible d'éviter tout malentendu.

\*

\*

\*

Quelles que soient les modalités selon lesquelles sera organisé et dispensé l'enseignement religieux, il appartient aux chefs d'établissement de s'efforcer d'éviter, dans l'application de ces directives, des difficultés dont, en définitive, les élèves auraient à souffrir. S'il en survenait, ils voudraient bien, après avoir tenté de les régler localement, en rendre compte, par la voie hiérarchique, au Recteur de l'Académie.

En tout état de cause, ils devront, dès le commencement des cours d'enseignement religieux, informer par écrit les familles des conditions d'organisation de ces cours et de l'horaire prévu pour eux.

PARIS, le 8 août 1960

-----  
Direction Générale de  
l'Organisation et des  
Programmes Scolaires  
-----

Circulaire n° 576

Le Ministre de l'Éducation Nationale

à Messieurs les Préfets

s/c. de Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

OBJET - Constitution et fonctionnement des comités départemen-  
taux de conciliation prévue par le décret n° 60-387 du  
22 avril 1960.

Le Décret n° 60-387 du 22 avril 1960 prévoit la  
constitution de Comités départementaux de conciliation appelés  
à connaître des contestations que pourrait susciter l'applica-  
tion de la loi du 31 décembre 1959.

Les dispositions suivantes seront applicables lors-  
que la constitution d'un comité départemental de conciliation  
sera jugée nécessaire par le Préfet.

I - Composition du Comité départemental de conciliation -

1°/ La désignation des membres du comité départemental  
appartient au Préfet qui consulte à cet effet l'Inspecteur d'Aca-  
démie. Ce dernier peut être invité par le Préfet à établir une  
liste de propositions comportant deux fois plus de noms qu'il  
n'y a de sièges à pourvoir.

2°/ Le comité départemental comprend, en plus du  
Préfet, Président de droit, soit six, soit neuf membres, selon  
l'importance numérique et le caractère des établissements privés  
du département.

3°/ Il est souhaitable que deux des quatre membres  
de l'enseignement (public et privé) visés à l'article 5, repré-  
sentent l'enseignement du premier degré et les deux autres l'en-  
seignement du second degré et l'enseignement technique. Si le  
comité comprend six membres de l'enseignement, il convient que  
chacun des trois ordres d'enseignement soit représenté par deux  
membres, appartenant l'un à l'enseignement public, l'autre à  
l'enseignement privé.

4°/ Les membres du comité n'appartenant pas à l'en-  
seignement sont choisis parmi les personnalités connues pour  
leur indépendance et leur dévouement à la chose publique, et de

.../...

préférence aux oeuvres consacrées à l'école et à l'enfance. Il est souhaitable que l'un au moins soit magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif, membre ou ancien membre des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes ou des commissions chargées de régler les conflits nés de l'application des lois sociales.

## II - Fonctionnement du Comité départemental de conciliation -

1°/ Le comité de conciliation n'est pas un Tribunal. Il n'exerce pas un arbitrage, ni même une médiation dans le sens précis qu'a reçu ce mot en matière de conflits du travail (décret d du 5 mai 1955). Il offre ses bons offices, apprécie en équité les situations de fait qui lui sont soumises et s'efforce de provoquer un accord entre les parties. Il constate la conciliation ou la non-conciliation. Quel que soit le résultat de ses efforts, ses délibérations ne doivent être l'objet d'aucune publicité. Il convient de rappeler aux membres du comité de conciliation qu'ils sont, pour tout ce qui concerne l'activité de cet organisme, tenus au secret professionnel.

2°/ Sous réserve des prescriptions énoncées dans le titre III du décret n° 60-387 du 22 Avril 1960, les procédures d'instruction et la conduite des débats ne doivent pas obéir à un souci formaliste qui serait de nature à leur donner un caractère contentieux que la loi a voulu éviter.

L. JOXE

ANNEXE au paragraphe II de la notice intitulée:

Dispositions relatives à l'établissement des demandes d'intégration, de contrat d'association ou de contrat simple, prévues par les décrets n° 60.385, 60.388, 60.389 et 60.390 du 22 avril 1960

-----

1) Modèle de demande d'intégration -

Les soussignés :

Monsieur X, Directeur de (établissement)  
agissant en qualité de Chef dudit établissement,

Monsieur Y, agissant en qualité de (personne physique ou morale civilement responsable de la gestion de l'établissement),

Monsieur Z, agissant en qualité de (personne physique ou morale ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles),

ayant connaissance de la loi n° 59.1557 du 31 décembre 1959, des décrets 60-385, 60-386, 60-387, 60-388 du 22 avril 1960 adressent à Monsieur le Ministre de l'Education Nationale une demande en vue de l'intégration à l'enseignement public de l'établissement dénommé

.....  
sis à .....

à partir de ..... (date)

Les soussignés certifient sincères et véritables les renseignements contenus dans le présent dossier et déclarent accepter les demandes de renseignements complémentaires, enquêtes, visites et inspections pédagogiques que les autorités chargées de l'instruction de la demande estimeront nécessaires.

Fait à ..... le .....

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Direction Générale de  
l'Organisation et des  
Programmes Scolaires  
Cabinet du Directeur Général

PARIS, le 8 août 1960

Circulaire n° 577

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

à

Messieurs les Préfets

s/c. de Monsieur le Ministre de  
l'Intérieur.

OBJET : Instruction des demandes d'intégration, de contrat d'association ou de contrat simple présentées par les établissements d'enseignement privés en application des décrets n° 60-385, 60-388, 60-389 et 60-390 du 22 avril 1960.

I - NATURE de l'ÉTABLISSEMENT.

1°/ La nature de l'établissement du point de vue scolaire, quelle que soit la dénomination qu'il se donne, doit être exactement établie, en raison des conséquences qui peuvent en résulter concernant la forme du contrat sollicité (Cf. décret 60-390 article premier), les obligations financières des communes (cf. décret 60-389 article 7), la qualification des maîtres et les autorités universitaires chargées de contrôler l'enseignement. La nature de l'établissement est établie, d'une part d'après sa propre déclaration au paragraphe I - 3° de la note annexée à la circulaire n° 570 du 26 juin 1960 (Dispositions relatives à l'établissement des demandes d'intégration, des contrats d'association ou des contrats simples, prévues par les décrets n°s 60-385, 60-388, 60-389 et 60-390 du 22 avril 1960), d'autre part au vu des renseignements fournis aux paragraphes III, IV et V de cette note, et, s'il y a nécessité, d'après les résultats d'une enquête de l'Inspecteur d'Académie. En cas de transformation récente de l'établissement, on se référera à la dernière année scolaire précédant celle pour laquelle l'intégration ou le contrat sont sollicités.

2°/ Doit être considéré comme "établissement d'enseignement" pour l'application de la loi du 31 décembre 1959 tout établissement donnant un enseignement collectif, organisé par référence aux programmes et examens de l'enseignement public, constituant un cycle d'études complet et obligatoire dans toutes ses parties. Sont exclus les cours ou écoles offrant un enseignement partiel, occasionnel ou intermittent, portant sur une ou plusieurs disciplines dont le choix reste facultatif.

.....

3°/ Sont considérées comme classes de premier degré les classes enfantines, les classes primaires élémentaires, les classes de fin d'études.

Les classes primaires élémentaires des établissements du second degré jusqu'à la 7ème incluse sont des classes du premier degré, même si leur principal but est la préparation aux études secondaires et si elles ont conservé un programme analogue à celui des classes élémentaires des lycées, supprimés par l'ordonnance du 3 mars 1945.

4°/ Sont considérés comme enseignements de second degré les enseignements complémentaires, les enseignements classiques ou modernes du premier ou du second cycle, et les classes préparatoires aux Grandes Ecoles ou à l'enseignement supérieur.

5°/ Appartiennent à l'enseignement technique le cycle conduisant aux Certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.), le cycle conduisant aux Brevets d'enseignement industriel (B.E.I.), commercial (B.E.C.), social (B.E.S.) ou hôtelier (B.E.H.), le cycle conduisant aux baccalauréats techniques, et les classes préparatoires aux diplômes de technicien ou de technicien supérieur. N'est "école technique privée", au regard de la loi, que l'école répondant à la définition donnée à l'article premier du décret du 9 janvier 1934 et légalement ouverte en conformité de la loi du 25 juillet 1919.

6°/ Dans le cas où l'établissement est composite, chacune de ses parties doit être considérée et traitée selon sa nature propre, ce qui peut entraîner la conclusion de plusieurs contrats pour un même établissement, comme il est précisé au paragraphe I, 3° de la note susvisée.

7°/ La structure juridique de l'établissement doit être établie avec précision au moyen des renseignements fournis au paragraphe I - 6° de cette note et éventuellement par toutes explications complémentaires jugées nécessaires, afin que puissent intervenir comme demandeurs (paragraphe II de la note) ou comme parties au contrat toutes les personnes prévues aux articles 1 et 2 du décret 60-385.

8°/ Les établissements demandeurs doivent être "régulièrement ouverts" (article premier du décret 60-388) depuis cinq ans au moins en cas de demande de contrat d'association (article premier du décret 60-389) ou de contrat simple (article premier du décret 60-390). On se référera à cet effet à la déclaration d'ouverture (paragraphe I - 4° de la note) prescrite pour les établissements du premier degré par les articles 37 et suivants de la loi du 30 octobre 1886, pour les établissements du Second Degré par l'article 60 de la loi du 15 mars 1850 et pour les établissements d'enseignement technique par les articles 68 et suivants du Code de l'Enseignement Technique. Si un contrat est demandé, l'autorité académique s'assure que le fonctionnement de l'établissement a été continu au cours des cinq années précédentes.



## II - PROBLEMES PARTICULIERS POSES PAR L'INSTRUCTION DES DEMANDES.

### A - Demandes d'intégration (décret 60-388)

Les établissements privés qui demandent leur intégration à l'enseignement public doivent, aux termes de l'article premier alinéa 3 du décret 60-388, "présenter une situation de postes d'enseignement telle que ceux-ci soient en majorité tenus, au moment de l'intégration, par des maîtres aptes à être titularisés dans les cadres de l'enseignement public". Ce texte appelle trois précisions:

1°/ Les maîtres des établissements intéressés sont, pour l'application du décret, présumés "aptes à être titularisés" s'ils fournissent les deux garanties suivantes :

- satisfaire aux conditions générales prévues par l'article 3 du même décret.
- être titulaires dans l'enseignement du premier degré, du brevet élémentaire au moins, dans l'enseignement du second degré, du baccalauréat, et satisfaire dans l'enseignement technique, aux dispositions du décret du 9 janvier 1934.

2°/ Les renseignements nécessaires à l'application du texte seront fournis par des notices établies par les maîtres, conformément au paragraphe V de la note. Ils seront complétés, s'il y a lieu, par les réponses à un questionnaire envoyé par l'autorité académique.

3°/ Si l'établissement demandeur réunit des sections relevant de plusieurs ordres ou cycles d'enseignement, la "majorité" prévue par le texte est calculée pour chaque section ou cycle d'enseignement.

### B - Demandes de contrat d'association (décret 60-389).

1°/ Pour l'application de l'article 2 du décret 60-389, on se réfère aux renseignements fournis aux paragraphes I - 5° et V - 2° b de la note.

Si les directeurs et maîtres intéressés ne possèdent pas les titres de capacité prévus à l'article 1 du décret 60-386, ils joignent au dossier le certificat d'exercice prévu à l'article 2 du même décret; la production de ce certificat pourra être différée si, par suite du délai nécessaire pour l'obtenir, la demande présentée par l'établissement risque d'être atteinte de f'occlusion.

2°/ Les maîtres des classes sous contrat pourront avoir la qualité, selon l'article 8 du décret, soit de titulaires, soit de contractuels, soit d'auxiliaires. Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 60-745 et dans l'hypothèse la moins favorable, ils devront posséder les titres exigés des auxiliaires de l'enseignement public et recevront le traitement versé à ceux-ci

.....

3°/ L'application de l'article 6 du décret appelle les précisions suivantes :

a) pour l'application de l'alinéa 5 de cet article relatif à l'enseignement technique, on se réfère à la classification indiquée au paragraphe IV - 3° c de la note. Les classes primaires, les classes de 6ème et de 5ème, et les classes préparatoires au baccalauréat à partir de la seconde sont traitées selon les dispositions de l'article 6 relatives aux établissements du premier ou du second degré.

Par contre les classes préparant respectivement aux Certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.), aux Brevets d'enseignement industriel (B.E.I.), commercial (B.E.C.), social (B.E.S.) ou hôtelier (B.E.H.) forment des cycles pédagogiques qu'il n'est pas possible de dissocier.

b) Une seule classe de 6ème et une seule classe de philosophie peuvent rester en dehors du contrat conformément aux deux derniers alinéas de l'article 6. Dans tous les autres cas toutes les divisions d'une classe (ou toutes les classes appartenant à une même année d'études) doivent être comprises dans le contrat.

4°/ La désignation d'un professeur coordinateur, selon les dispositions de l'article 11 du décret, s'impose si le contrat s'applique à l'ensemble d'un établissement. Le conseil des classes sous contrat prévu par l'article 14 peut être constitué si chaque année d'étude comporte plusieurs classes et surtout plusieurs sections différentes.

Si le contrat porte sur un seul cycle, la désignation d'un professeur coordinateur est souhaitable pour assurer la liaison pédagogique entre les maîtres.

D'une manière générale il convient d'accéder à la demande des établissements qui solliciteront l'application des articles 11 et 14.

### C - Demandes de contrat simple (décret: 60-390).

1°/ L'article 1 du décret 60-390 appelle les précisions suivantes :

a) - La conclusion d'un contrat simple n'est de plein droit que pour les établissements du premier degré. Les établissements de second degré et d'enseignement technique qui en solliciteront le bénéfice complèteront leur demande, suivant le modèle annexé au paragraphe II de la note, par une requête adressée au Ministre de l'Education Nationale. Il appartient à celui-ci de saisir le Comité National de conciliation, conformément à l'article 3 du décret 60-387. La requête sera dûment motivée par le

demandeur; les autorités chargées d'instruire le dossier exprimeront un avis sur son bien fondé. Elle sera, après instruction du dossier, transmise au Ministre de l'Education Nationale, accompagnée de ce dossier.

b) - Pour l'évaluation des "50% de la population scolaire de la commune", on entend par "population scolaire" le nombre total des élèves inscrits dans les écoles publiques et privées du même ordre d'enseignement que celui de l'établissement considéré et dont la famille réside sur le territoire de la commune.

c) - Les effectifs prévus au même article seront appréciés d'abord par référence à l'établissement dans son ensemble, et, si le contrat sollicité n'englobe pas tout l'établissement, au secteur restreint auquel s'appliquerait éventuellement le contrat. (Si un établissement à trois classes demande un contrat pour une seule classe il devra compter de 75 à 110 élèves au total, et de 20 à 40 élèves dans la classe considérée).

d) - Si l'établissement sollicite la dérogation prévue au 2ème alinéa de l'article 1er, il complètera sa demande suivant le modèle annexé au paragraphe II de la note. Il précisera la nature des "circonstances exceptionnelles" qui justifient la dérogation demandée. Les autorités chargées d'instruire le dossier formuleront un avis motivé en transmettant la demande, accompagnée du dossier, au Ministre de l'Education Nationale.

2°/ L'article 3, dernier alinéa, appelle les mêmes remarques que l'article 6 du décret 60-389 auquel il se réfère.

3°/ Les maîtres des classes sous contrat doivent remplir les conditions nécessaires pour être agréés au moins à titre provisoire, conformément à l'article 8 du décret.

Ceux qui ne possèdent pas les titres énumérés à l'article 1er du décret n° 60-386 fourniront le certificat d'exercice prévu à l'article 2.

Les titres nécessaires aux maîtres des classes sous contrat d'association (paragraphe B - 2° de la présente circulaire) sont également requis des maîtres agréés.

### III - APPRECIATION DES DEMANDES -

1°/ La prise en considération du "besoin scolaire" est mentionnée à l'article 1er du décret 60-388 et à l'article 1er du décret 60-389 parmi les conditions de l'intégration ou de la conclusion d'un contrat d'association. Il convient donc que les autorités chargées de l'instruction du dossier fournissent sur ce point un avis motivé et, dans tous les cas, une appréciation sur l'opportunité d'accéder à la demande de contrat.

.....

2°/ Cette appréciation a une influence sur la durée du contrat sollicité. Le décret 60-389 ne prévoit pour le contrat d'association aucune limite de durée; pour le contrat simple cette durée doit être de 3 ans au moins et de 9 ans au plus (décret 60-390 article premier). Dans l'un et l'autre cas les établissements ont l'initiative de la demande ; il appartient aux représentants de l'Etat d'en apprécier le bien fondé.

3°/ Le "besoin scolaire" est apprécié pour chaque établissement par référence au degré d'utilité qu'il présente d'après les travaux des commissions de la carte scolaire.

La consultation de la commission académique de la Carte Scolaire est obligatoire dans le cas des demandes d'intégration (décret 60-388, article premier, alinéa 2); son avis sera joint au dossier.

Dans les autres cas, les autorités chargées de l'instruction du dossier apprécieront l'opportunité de consulter cette Commission ainsi que les autres organismes susceptibles de les éclairer (Conseil académique, Conseil départemental de l'enseignement primaire, les représentants de l'enseignement privé étant présents). Particulièrement importante est la consultation du Conseil départemental de l'enseignement technique, compétent pour apprécier la situation des établissements techniques privés à l'égard des besoins économiques et professionnels de la région. Les procès-verbaux de ces consultations seront éventuellement joints au dossier.

4°/ Outre les éléments d'appréciation précédents, on prendra en considération pour l'appréciation des demandes :

a) Les effectifs de l'établissement tels qu'ils apparaissent au paragraphe IV de la note.

Les critères numériques formulés à l'article premier du décret 60-389, très précis quand il s'agit de la conclusion d'un contrat simple, sont dans les autres cas un terme de référence nécessaire mais non absolu. Il convient d'être particulièrement attentif lorsque plusieurs établissements privés de même niveau scolaire se partagent la faveur des familles dans une même localité ou région. Mais d'une manière générale les effectifs doivent être considérés comme suffisants s'ils répondent aux normes prévues pour l'enseignement public, compte tenu des situations locales.

b) la qualité de l'enseignement telle qu'on peut l'apprécier à la fois :

- d'après l'organisation pédagogique de l'établissement (paragraphe III, IV et V de la note) : le groupement dans une même classe d'élèves de sections, niveaux, âges différents sous la direction d'un maître unique n'est admissible que lorsque la situation locale le rend inévitable ; mais l'Etat ne saurait donner son appui à une école qui dans une ville de 10 000 habitants aurait la structure d'une école de village, ni à une institution d'enseignement de second degré qui, groupant dans la même classe des années d'études différentes, ne remplirait pas les conditions pédagogiques d'un véritable en-

seignement de second degré.

- d'après les succès remportés aux examens d'Etat (paragraphe III - 2° de la note), ces succès devant se mesurer moins par le rapport du nombre des candidats reçus au nombre des candidats présentés que par le rapport du nombre des candidats reçus au nombre total d'élèves parvenus dans la classe qui aboutit normalement à l'examen.
- d'après la qualification des maîtres et le niveau de l'enseignement, tels qu'ils apparaîtront tant par les renseignements contenus au paragraphe V de la note que par les rapports d'inspection des autorités universitaires.

c) la convenance des locaux et installations affectés à l'enseignement.

Le paragraphe VI de la note doit fournir les éléments premiers d'une appréciation de la situation matérielle de l'établissement demandeur.

Dans le cas d'une demande d'intégration, le Ministre ordonnera, comme il est prévu au titre II du décret 60-388, l'enquête complémentaire qu'il jugera opportune.

Dans le cas d'une demande de contrat simple ou de contrat d'association, la convenance des locaux et des installations est une condition expresse de l'acceptation de la demande (décret 60-390 article premier, dernier alinéa). Les autorités chargées d'instruire le dossier s'assureront donc par une visite à l'établissement des conditions matérielles de l'enseignement. Leur enquête portera sur les locaux affectés aux classes qui font l'objet de la demande et sur les locaux et installations communs (salles spécialisées, laboratoires, bibliothèques, etc), une attention particulière étant accordée, dans les établissements d'enseignement technique, aux laboratoires, salles de travaux pratiques et ateliers. Les autorités chargées de l'enquête porteront sur ces divers points une appréciation motivée qui sera jointe au dossier.

L. JOXE

^  
A R R Ê T E :  
-----

fixant la composition et la compétence du conseil de classes sous contrat, prévu à l'article 14 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960

-----

Article Premier - En application de l'article 14 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, un conseil de classes peut être créé pour les établissements ou les secteurs d'établissements liés à l'Etat par un contrat d'association. Peuvent faire partie de ce conseil les maîtres en service dans ces classes et rétribués par l'Etat à titre de fonctionnaires, de contractuels ou d'auxiliaires.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret précité, un professeur coordinateur peut être désigné comme répondant universitaire des classes sous contrat. Cette désignation est faite par l'Inspecteur d'Académie en accord avec le chef d'établissement. Elle est valable pour la durée d'une année scolaire et renouvelable sans limitation de durée.

Le professeur coordinateur est membre de droit du conseil des classes sous contrat en sus de l'effectif prévu ci-dessous.

Article 3 - Dans le premier mois de chaque année scolaire la composition du conseil de classes est arrêté sur l'initiative du répondant universitaire et en accord avec le chef d'établissement. Elle doit, en règle générale et pour chaque ordre d'enseignement, être conforme aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Article 4 - Dans les établissements sous contrat correspondant aux établissements publics d'enseignement élémentaire et complémentaire, chaque cours ou année d'études est représenté au conseil des classes par deux maîtres au plus.

Article 5 - Dans les établissements sous contrat correspondant aux établissements publics des enseignements classique et moderne le conseil comprend au maximum :

.....

- un professeur de philosophie
- deux professeurs de lettres,
- deux professeurs de mathématiques,
- un professeur de Sciences physiques et chimiques,
- un professeur de Sciences naturelles,
- un professeur d'Histoire et Géographie,
- un professeur de chacune des langues enseignées dans l'établissement.

Si le secteur sous contrat comprend des classes appartenant aux deux cycles du second degré, les sièges ci-dessus indiqués sont pourvus en priorité par appel à des professeurs enseignant dans le second cycle. Aucune autre désignation n'est faite si ces professeurs enseignent également dans une classe du premier cycle.

Article 6 - Dans les établissements d'enseignement technique, le conseil comprend, à raison de deux à trois membres par spécialité suivant l'importance de l'établissement et l'étendue du secteur sous contrat :

- des professeurs d'enseignement général littéraire.
- des professeurs d'enseignement général scientifique.
- des professeurs d'enseignement théorique et pratique industriel.
- des professeurs d'enseignement théorique et pratique commercial.

Si l'établissement comporte des classes préparant à un diplôme de technicien ou de technicien supérieur, le conseil comprend en outre un professeur d'enseignement théorique et un professeur d'enseignement pratique enseignant dans ces classes.

Article 7 - Une semaine au moins avant la première des réunions annuelles qui font l'objet de l'article 8 ci-dessous, la composition du conseil est portée à la connaissance de l'Inspecteur d'Académie.

Article 8 - Le répondant universitaire doit réunir le conseil quatre fois au moins au cours de l'année scolaire et aux périodes ci-dessous indiquées :

- dans le premier mois suivant la rentrée et à la fin des trois trimestres de l'année scolaire.

Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu en tant que de besoin.

.....

Article 9 - La date de chaque réunion est fixée par le Chef d'établissement. L'ordre du jour proposé par le répondant universitaire est soumis au chef d'établissement qui inscrit toutes questions dont l'étude lui apparaît nécessaire. Il assure normalement la présidence du conseil. En son absence celle-ci revient de droit au répondant universitaire.

Article 10 - La compétence du conseil s'étend à toutes les questions pédagogiques intéressant les classes sous-contrat.

Article 11 - Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, inscrit sur un registre spécial. Ce procès-verbal est communiqué par les soins du chef d'établissement à tous les maîtres de classes sous contrat. Il peut l'être, à l'initiative du chef d'établissement, à tous les autres maîtres.

Le registre des procès-verbaux est tenu à la disposition des autorités universitaires.

Article 12 - Les Recteurs d'Académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 8 Août 1960  
Le ministre de l'Education Nationale,

L. JOXE.



2) Modèle de demande de contrat d'association -

Les soussignés :

Monsieur X, Directeur de (établissement)  
agissant en qualité de chef dudit établissement,

Monsieur Y, agissant en qualité de (personne  
physique ou morale civilement responsable de la gestion de l'éta-  
blissement);

Monsieur Z, agissant en qualité de (personne  
physique ou morale ayant la jouissance des biens immeubles et des  
biens meubles),

ayant connaissance de la loi n° 59-1157 du 31 décembre 1959, les  
décrets n° 60-385, 60-386, 60-387, 60.389 du 22 avril 1960 et du dé-  
cret n° 60-745 du 28 juillet 1960 et du modèle du contrat d'associa-  
tion offert par l'Etat aux établissements d'enseignement privés,  
adressent à Monsieur le Ministre de l'Education Nationale une de-  
mande en vue de la conclusion d'un contrat d'association pour  
l'établissement dénommé .....

sis à .....

pour une durée de ..... commençant le .....

portant sur le secteur pédagogique comprenant les classes suivantes:

.....  
.....

(Eventuellement) ils sollicitent la désignation d'un pro-  
fesseur coordinateur en application de l'article 11 du décret 60.389  
la formation d'un conseil des classes sous contrat en application de  
l'article 14 du même décret et de l'arrêté ministériel du .....

Les soussignés certifient sincères et véritables les rensei-  
gnements contenus dans le présent dossier et déclarent accepter  
les demandes de renseignements complémentaires, enquêtes, visites  
et inspections pédagogiques que les autorités chargées de l'instruc-  
tion de la demande estimeront nécessaires.

Fait à Paris, ..... le .....

3- Modèle de demande de contrat simple -

Les soussignés :

Monsieur X, Directeur de (établissement)  
agissant en qualité du Chef dudit établissement,

Monsieur Y, agissant en qualité de (personne physique ou morale civilement responsable de la gestion de l'établissement).

Monsieur Z, agissant en qualité de (personne physique ou morale ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles), ayant connaissance de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, des décrets n° 60-385, 50-386, 60-387, 60-390 du 22 avril 1960 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 et du modèle du contrat simple pffert par l'Etat aux établissements d'enseignement privés, sollicitent de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale la conclusion d'un contrat simple pour l'établissement dénommé .....

.....  
sis à .....  
pour une durée de ..... (3 à 9 ans) ..... commençant le .....  
..... et (éventuellement) renouvelable par tacite reconduction,  
portant sur le secteur pédagogique comprenant les classes suivantes:

.....  
.....  
(Eventuellement) - L'établissement relevant de l'enseignement du Second Degré (ou de l'Enseignement Technique), les soussignés sollicitent de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale un avis du Comité National de Conciliation aux fins de conclure un contrat simple pour les raisons ci-dessous énoncées :

.....  
.....  
(Eventuellement) - Les soussignés sollicitent de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale une dérogation leur permettant de conclure un contrat simple pour l'établissement et les classes ci-dessus indiqués bien que les conditions d'effectifs fixées à l'article premier du décret 60-390 ne soient pas remplies; cette demande est justifiée par les consitions exceptionnelles ci-dessous énoncées :

.....

Les soussignés certifient sincères et véritables les renseignements contenus dans le présent dossier et déclarent accepter les demandes de renseignements complémentaires, enquêtes, visites et inspections pédagogiques que les autorités chargées de l'instruction de la demande estimeront nécessaires.

Fait à ..... le .....

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- VU le décret n° 60-389 du 22 avril 1960, relatif aux contrats d'association à l'enseignement public passés par les établissements d'enseignement privés,
- VU le décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés,
- VU le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association et notamment l'article 16,

A R R Ê T É

Article 1er -- A titre exceptionnel, les demandes de contrats d'association à l'enseignement public et de contrat simple ayant pour point de départ l'année scolaire 1960-1961 pourront être adressées au Préfet du département jusqu'au 30 octobre 1960.

Article 2. -- Le Directeur Général de l'Organisation et des Programmes scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 8 août 1960.

Le Ministre de l'Education Nationale,

L. JOXE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

VU le décret n° 60-39I du 22 avril 1960, et notamment son article 3,

A R R Ê T É :

Article 1er - Dans les établissements énumérés à l'article 3 du décret n° 60-39I du 22 avril 1960 qui ne reçoivent pas d'élèves internes et ne sont pas encore pourvus d'un service d'aumônerie, ce service peut être institué à la demande de parents d'élèves.

Article 2 - L'enseignement religieux est, en règle générale, dispensé le jeudi, ou, en cas d'impossibilité, à la première ou à la dernière des heures de classe de la matinée ou de l'après-midi, ou pendant les heures d'étude.

Article 3 - Les cours d'enseignement religieux sont donnés en dehors des locaux scolaires, sauf dans les cas prévus à l'article 4 ci-dessous.

Toutes facilités sont accordées par le Chef d'établissement aux élèves dont les familles ont exprimé le désir qu'ils suivent cet enseignement.

Article 4 - Ces cours peuvent être donnés à l'intérieur de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé, si l'éloignement des lieux de culte et d'instruction religieuse, l'âge ou le sexe des élèves, la présence de demi-pensionnaires dans cet établissement, ou toute autre cause qu'il appartient au Recteur d'apprécier, justifient une telle mesure.

.....

Article 5 - Dans tous les cas, la décision est prise par le Recteur, sur le rapport du Chef d'établissement, adressé dans un délai maximum de deux semaines après la rentrée scolaire.

Le Recteur peut demander les éléments d'information et s'entourer des avis qu'il juge nécessaires.

Sa décision doit intervenir avant le 1er novembre 1960.

Article 6 - Le Directeur Général de l'Organisation et des Programmes scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

A Paris, le 8 août 1960

Le Ministre de l'Education Nationale,

Louis JOXE.

ARRETE fixant les conditions dans lesquelles sont délivrés les certificats d'exercice visés à l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960.

Article 1er - Le certificat d'exercice prévu à l'article 2 du décret n° 60-386 est délivré pour l'Enseignement du Second degré et l'Enseignement Technique par le Recteur, pour l'Enseignement du Premier Degré par l'Inspecteur d'Académie.

Article 2 - Une demande est adressée par l'intéressé sous pli recommandé à l'autorité qualifiée dans le ressort de laquelle il a, en qualité de directeur ou de maître, exercé, pendant une des trois années précédant l'année scolaire 1960-61, l'activité pour laquelle il sollicite le certificat. Dans le cas où cette activité aurait été, au cours de l'année scolaire considérée, exercée dans plusieurs ressorts académiques, il conviendrait de présenter une demande correspondant à chacun de ces ressorts.

L'intéressé fournit les renseignements suivants : date et lieu de naissance, nationalité, titres universitaires, domicile légal, résidence actuelle. La demande contient toutes précisions utiles concernant les services accomplis (établissement, classe, période d'exercice, etc...). Elle est, en ce qui concerne les maîtres, accompagnée d'une attestation, fournie sous sa responsabilité, par le Directeur de l'établissement ou des établissements employeurs et précisant le service accompli par le maître.

Le demandeur joint à sa demande toute pièce justificative (bulletin de paie, attestation de versement à la Sécurité Sociale ou à une Mutuelle, etc..) attestant la régularité et la continuité de l'emploi pendant la période considérée.

Article 3 - Il faut entendre par "direction d'un établissement" la direction autonome et continue de la totalité de l'établissement, pendant une année scolaire complète, ce qui exclut une direction subordonnée et limitée au seul domaine pédagogique, ou portant seulement sur une fraction d'établissement, à moins qu'il ne s'agisse d'une annexe indépendante.

.....

Il faut entendre par "service d'enseignement", un service normal et continu pendant une année scolaire, c'est-à-dire comprenant dans le Premier Degré la charge complète d'une classe, et dans les autres ordres d'enseignement la charge d'une ou plusieurs disciplines professées dans une ou plusieurs classes, d'un ou plusieurs établissements, suivant un horaire hebdomadaire régulier et suffisant pour constituer, par référence aux horaires de l'enseignement public, l'activité principale d'un professeur.

Article 4 - Les demandes sont instruites par l'autorité universitaire qui pourra procéder à toute vérification nécessaire. On se référera notamment aux documents suivants :

1) Pour le Premier degré, au registre de déclaration d'ouverture des écoles privées, tenu par l'Inspection Académique (article 185 du décret du 18 janvier 1887), aux états d'effectifs et de personnel fournis annuellement par les chefs d'établissements privés comportant un internat (article 175 du même décret), et à la liste des électeurs de l'Enseignement privé au Conseil départemental de l'Enseignement primaire (décret du 12 novembre 1936);

2) Pour le Second degré, si un établissement est admis en contrat simple, les dispositions ci-dessus sont applicables au Directeur de l'établissement ;

3) Pour l'enseignement technique, au dossier constitué en application des articles 2 et 5 du décret du 9 Janvier 1934, ainsi qu'à l'état annuel du personnel enseignant fourni par les établissements d'enseignement privés à l'Inspection principale de l'Enseignement Technique.

Le registre du personnel que doivent tenir les établissements privés en vertu de l'article 29 du décret du 16 août 1901 pourra, en règle générale, être utilement consulté.

Article 5 - Lorsque le bien fondé de la demande a été vérifié, le certificat d'exercice est établi dans la forme suivante :

"Le Recteur de l'Académie de .....  
"ou l'Inspecteur d'Académie de .....  
"en résidence à .....  
"certifie que M. ....  
"né à .....  
"le .....



"domicilié à .....

"a assuré la Direction de .....

"a assuré un service d'enseignement dans .....

"l'établissement privé dénommé .....

"sis à .....

"pendant la période du .....

"Le présent certificat, délivré en application de l'article

"2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960, ne constitue pas

"un titre de capacité.

Fait à ....., le ....."

Article 6 - Les certificats d'exercice sont adressés aux  
intéressés sous pli recommandé, avec accusé de  
réception, dans un délai maximum de trois mois à compter de  
la date de la demande, attestée par le récépissé délivré  
par le service postal. A l'expiration de ce délai, si le  
certificat n'a pu être établi, le maître est réputé pro-  
visoirement agréé jusqu'à notification à lui faite de la  
décision prise par l'autorité compétente.

Fait à Paris, le 8 août 1960

Le Ministre de l'Education Nationale ,

L. JOXE.

CONTRAT TYPE SIMPLE

---

Entre Monsieur ....., Préfet du Département  
de ....., représentant le Ministre de l'Education Nationale,

D'une part,

Et Monsieur X ....., Directeur de .....  
(établissement), agissant en qualité de chef dudit établissement,

Monsieur Y ....., agissant en qualité de .....  
(personne physique ou morale civilement responsable de la gestion  
de l'établissement),

Monsieur Z ....., agissant en qualité de .....  
(personne physique ou morale ayant la jouissance des biens immeu-  
bles et des biens meubles).

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Un contrat simple est conclu entre l'Etat et .....  
(nom de l'établissement).

Les parties contractantes se placent expressément sous  
le régime défini par la loi du 31 décembre 1959, le décret  
n° 60-390 du 22 avril 1960 et le décret n° 60-746 du 20 juillet 1960  
relatifs au contrat simple conclu par les établissements privés.

(Eventuellement) L'établissement contractant a fait  
l'objet d'un avis favorable du Comité National de Conciliation en  
date du ..... en vue de conclure un contrat simple pour  
ses classes de second degré (ou d'enseignement technique), avis  
dont un extrait est annexé au présent contrat.

Article 2 - Font l'objet du présent contrat, en conformité de  
l'article 3 du décret n° 60-390 :

(Pour les écoles du premier degré élémentaire et les écoles  
maternelles)

- la ou les classes suivantes :

.../...

(Pour les cours complémentaires)

- le cycle pédagogique ou la partie de cycle pédagogique comprenant les classes suivantes :

(Pour les établissements d'enseignement du second degré et les sections d'établissements techniques préparant au baccalauréat)

- le cycle pédagogique ou la partie de cycle pédagogique comprenant, conformément à l'article 6 du décret n° 60-389, les classes suivantes :  
(préciser sections, classes, divisions de classes et éventuellement classes préparatoires aux grandes écoles).

(Pour les établissements d'enseignement technique)

- le cycle pédagogique ou la partie de cycle pédagogique aboutissant, conformément à l'article 6 du décret n° 60-389, soit à un certificat d'aptitude professionnelle, soit à un brevet d'enseignement industriel, commercial, social ou hôtelier, soit à un diplôme de technicien ou de technicien supérieur et comprenant les classes suivantes :  
(préciser les sections, classes, divisions de classes, ainsi que la nature de l'examen ou du diplôme préparé).

Article 3 - En application de l'article 2, alinéa 1er, du décret n° 60-390, l'activité scolaire sera organisée dans ces classes suivant l'horaire-type indiqué ci-après, horaire qui pour les matières de base (dans le premier degré : lecture, écriture, français, calcul; dans les autres ordres d'enseignement : disciplines affectées des plus forts coefficients dans les examens officiels) n'est pas inférieur de plus de 20 % à l'horaire en vigueur dans les classes correspondantes de l'enseignement public.

(On placera ici un tableau indiquant pour chaque classe le nombre d'heures hebdomadaires consacrées aux disciplines enseignées (en distinguant ces disciplines), aux exercices annexes à l'éducation physique, aux récréations (à l'exclusion de l'enseignement et des exercices religieux).

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du même article, un tableau de service hebdomadaire donnant par jour de classe la répartition de ces activités scolaires sera soumis dans la première quinzaine suivant la rentrée des classes à l'approbation de l'Inspecteur d'Académie. Toute modification ultérieure de ce tableau de service fera l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Inspecteur d'Académie.

Si des cours et exercices religieux ont lieu dans l'établissement, ils seront placés à des heures telles que les

.../...

enfants dont la famille ne souhaite pas qu'ils y participent ne soient ni contraints de les suivre, ni laissés sans surveillance ou dans l'oisiveté.

Article 4 - Les classes et horaires indiqués aux articles précédents correspondent à X ..... postes de maîtres :  
(énumérer ces postes en les désignant par la classe ou le groupement de classes auxquels ils sont affectés et préciser le nombre d'heures de service correspondant à chacun de ces postes).

(Eventuellement pour le second degré et l'enseignement technique)

Les classes et horaires indiqués aux articles précédents correspondent à X..... heures d'enseignement (à distinguer par discipline) et à X..... postes de maîtres (à distinguer par spécialité).

Article 5 - En application de l'article 2, alinéa 1er, du décret n° 60-390, l'établissement s'engage à organiser l'enseignement des matières de base par référence aux programmes de l'enseignement public de telle façon qu'un élève soit apte d'une part, à passer normalement à la fin de chaque année scolaire d'une classe de l'établissement contractant à la classe suivante de l'enseignement public, d'autre part, à se présenter à l'âge normalement prévu aux examens et concours officiels.

Article 6 - En vue de l'application du même article, le directeur de l'établissement déclare que les manuels utilisés dans l'établissement à la date de la signature du présent contrat sont les suivants :

(discipline, nom d'auteur, titre, éditeur, édition).

Le Directeur s'engage à faire part à l'Inspecteur d'Académie de tout changement affectant la présente liste un mois au moins avant la rentrée scolaire à l'occasion de laquelle doit survenir ce changement, et, au cas où un ou plusieurs de ces manuels seraient interdits, à renoncer à leur usage.

Article 7 - L'établissement s'engage à respecter la durée de l'année scolaire telle qu'elle est fixée pour l'enseignement public. Le directeur de l'établissement responsable de la vie scolaire, selon les termes de l'article 10 du décret n° 60-390, s'engage à y faire régner la régularité et la discipline en particulier par un contrôle exact des présences et des absences.

.../...

La conclusion du présent contrat ne saurait entraîner dérogation aux règles concernant l'obligation scolaire édictée par la loi du 22 mai 1946.

Article 8 - Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 60-390, le directeur de l'établissement déclare que les cycles, parties de cycles, classes qui font l'objet du présent contrat comportent à la date de sa signature les effectifs suivants :

(Liste des effectifs par cycles, parties de cycles et classes)

(Eventuellement) Une dérogation est accordée dans le cadre de l'article I du décret n° 60-390 pour une durée de ..... pour X..... classe ou classes comportant un effectif de .....

Un état des effectifs certifié par le directeur de l'établissement sera adressé dans la première quinzaine de chaque année scolaire à l'Inspecteur d'Académie. Si les effectifs s'accroissent, un avenant au présent contrat pourra être conclu à la demande du directeur de l'établissement après avis motivé de l'Inspecteur d'Académie en vue de dédoubler les classes devenues pléthoriques. Si, par contre, les effectifs des classes sous contrat diminuent, au point que les dispositions de l'article 1er du décret n° 60-390 ne soient plus respectées, le contrat sera de plein droit soumis à révision et l'Inspecteur d'Académie envisagera avec le directeur la conclusion d'un avenant dans lequel la réorganisation nécessaire sera réalisée soit par des groupements d'élèves, soit par une réduction du secteur sous contrat. Si enfin les effectifs des classes sous contrat diminuent au point que l'application des dispositions de l'article précité ne soit plus possible, ou s'ils deviennent inférieurs au nombre autorisé par une dérogation antérieurement accordée, le contrat devient caduc de plein droit au 30 juin suivant, sauf dérogation accordée par le Ministre de l'Education Nationale, sur la demande du directeur de l'établissement.

Article 9 - Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 60-390, l'Etat prend en charge, dans les conditions fixées par les articles 1, 2 et 3 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, la rémunération des maîtres agréés.

En application de l'article 10, alinéa 2, du décret n° 60-390, le directeur s'engage à exiger de ces maîtres l'intégralité du service correspondant à leur rétribution sans dépasser le maximum exigible des maîtres de l'enseignement public occupant un emploi correspondant.

En vue d'assurer la régularité du service dans les classes qui font l'objet du contrat et par référence à l'article 10, alinéa 1er, du décret n° 60-390, le directeur s'engage à tenir un registre journalier des présences et des absences des

maîtres rétribués par l'Etat, suivant les rubriques suivantes :

1°- absences pour maladie justifiées par la production d'un certificat médical et absences résultant de l'application des lois sociales.

2°- absences pour convenance personnelle autorisées par le chef d'établissement.

3°- absences non justifiées.

L'Inspecteur d'Académie est avisé sans délai de ces absences par les soins du directeur de l'établissement.

Article 10 - Conformément à l'article 5 du décret n° 60-746, l'Etat fait l'avance des charges sociales et fiscales afférentes aux rémunérations payées par lui. L'établissement s'engage :

- à lui rembourser la totalité de ces charges,
- ou à lui rembourser X % de ces charges.

Compte tenu de tous les éléments de la rémunération des maîtres agréés pris en charge par l'Etat, l'externat simple peut donner lieu à une contribution des familles, s'élevant au maximum à la somme de X..... par mois, à raison de 9 mensualités par année scolaire.

L'externat surveillé, s'il est assuré dans l'établissement et s'il n'est pas pris en charge par la commune, peut donner lieu à une contribution du même taux que le taux prévu pour l'externat surveillé dans les établissements d'enseignement public de la commune ou à défaut d'une commune comparable prise comme référence par l'Inspecteur d'Académie.

Article 11 - Le présent contrat est conclu pour une durée de ....

..... trois à neuf ans .....

(Eventuellement) Il se renouvelle annuellement par tacite reconduction jusqu'au terme extrême de neuf ans, sauf détermination contraire de l'une des deux parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Le contrat peut à tout moment être résilié d'un commun accord entre les parties, à charge pour elles de donner un préavis de trois mois, au personnel rétribué par l'Etat.

CONTRAT TYPE d'ASSOCIATION

---

Entre Monsieur ..... Préfet du Département  
de ..... représentant le Ministre de l'Education Nationale,

D'une part,

Et Monsieur X ..... Directeur de ..... (éta-  
blissement), agissant en qualité de Chef dudit établissement,

Monsieur Y ....., agissant en qualité de .....  
(personne physique ou morale civilement responsable de la ges-  
tion de l'établissement),

Monsieur Z ....., agissant en qualité de .....  
(personne physique ou morale ayant la jouissance des biens im-  
meubles et des biens meubles).

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Un contrat d'association à l'enseignement public  
est conclu entre l'Etat et .... (nom de l'établissement).

Les parties contractantes se placent expressément  
sous le régime défini par la loi du 31 décembre 1959, le dé-  
cret n° 60-389 du 22 avril 1960, le décret n° 60-745 du 28  
juillet 1960 relatifs au contrat d'association à l'enseignement  
public, conclu par les établissements d'enseignement privés.

Article 2 - Font l'objet du présent contrat en conformité de  
l'article 6 du décret n° 60-389 :

(Pour les écoles du 1er degré élémentaire et les écoles mater-  
nelles) :

- la ou les classes suivantes :

(Pour les Cours complémentaires) :

- le cycle pédagogique ou la partie de cycle péda-  
gogique comprenant les classes suivantes :

(Pour les établissements d'enseignement du Second Degré et les  
sections d'établissements techniques préparant au baccalauréat)

.....

- le cycle pédagogique ou la partie de cycle pédagogique comprenant les classes suivantes :  
(préciser sections, classes, divisions de classes et éventuellement classes préparatoires aux Grandes Ecoles).

(Pour les établissements d'enseignement technique) :

- le cycle pédagogique aboutissant soit à un certificat d'aptitude professionnelle, soit à un brevet d'enseignement industriel (B.E.I.), commercial (B.E.C.), social (B.E.S.) ou hôtelier (B.E.H.), soit à un diplôme de technicien ou de technicien supérieur, et comprenant les classes suivantes :  
(préciser les sections, classes, divisions de classes et la nature de l'examen ou du diplôme préparé).

Ce secteur pédagogique représente :

Dans le premier degré : X..... poste de maîtres dont chacun comporte l'horaire hebdomadaire suivant.....

Dans le second degré et l'enseignement technique :  
X..... heures d'enseignement (à préciser par discipline), correspondant à X..... services hebdomadaires.

Article 3 - Toute extension, réduction ou modification du secteur pédagogique sous contrat fera l'objet d'une entente préalable et d'un avenant au présent contrat. Tout changement de Directeur sera porté à la connaissance de l'Inspecteur d'Académie.

Article 4 - Le Directeur de l'établissement déclare que les cycles, parties de cycles, classes, divisions de classes, qui font l'objet du présent contrat comportent à la date de sa signature les effectifs suivants :

(liste des effectifs par cycle, parties de cycles, classes et divisions de classes).

Un état des effectifs certifié par le Directeur de l'établissement sera adressé dans la première quinzaine de chaque année scolaire à l'Inspecteur d'Académie.

Article 5 - L'établissement contractant s'engage selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 60-389 à respecter les règles générales concernant les programmes et méthodes de l'enseignement public et à se conformer à l'horaire de cet enseignement.

.....



(Eventuellement) Une dérogation est accordée en considération de l'intérêt des méthodes pédagogiques propres à l'établissement dans les limites ci-après : le directeur de l'établissement est autorisé à .....

Cette dérogation ne saurait avoir pour effet d'entraver le passage normal d'un élève d'une classe sous contrat à la classe suivante d'un établissement d'enseignement public.

Article 6 - Le Directeur de l'établissement, par référence aux dispositions de l'article 9 de l'alinéa 1er du décret n° 60-389, assume la responsabilité des élèves des classes sous contrat pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. Ils sont, pendant les classes et pendant les intervalles qui séparent les classes, l'objet d'une surveillance continue.

Le directeur s'engage à respecter et à faire respecter les règles suivantes : le contrôle des présences et des absences est effectué une fois par demi-journée ; un registre d'appel est tenu où sont notées les présences et les absences ; toute absence qui n'a pas pour raison la maladie doit être préalablement autorisée ; toute absence non autorisée est signalée à la famille qui est invitée à en faire connaître le motif ; l'élève n'est admis après une telle absence que muni d'une lettre justificative signée de ses parents ou correspondants ; après toute absence par maladie dépassant une semaine un certificat médical est exigé.

En ce qui concerne les élèves soumis à l'obligation scolaire, l'établissement se conforme aux obligations prescrites par la loi du 22 mai 1946.

Article 7 - L'établissement s'engage à respecter la durée de l'année scolaire telle qu'elle est fixée pour l'enseignement public.

Article 8 - Par référence aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 du décret n° 60-389, l'établissement communique aux familles les résultats du travail scolaire et les appréciations des maîtres par le moyen d'un carnet périodique et d'un bulletin trimestriel. Les maîtres des classes sous contrat seront autorisés à accorder dans l'établissement et en dehors des heures de classes un entretien privé aux parents de leurs élèves qui en exprimeront le désir.

.....

Article 9 - L'externat simple est gratuit. La contribution éventuellement demandée aux familles pour couvrir les frais prévus à l'article 15 du décret n° 60-745., s'élève au maximum à la somme mensuelle de X..... par élève. A cette contribution, s'ajoutent éventuellement les redevances suivantes :

- pour l'externat surveillé, X ..... par mois
- pour la demi-pension, X ..... par trimestre
- pour l'internat, X ..... par trimestre.

L'externat surveillé donne lieu de la part des familles à une contribution trimestrielle identique à celle perçue à cet effet dans les établissements d'enseignement public correspondants.

Article 10 - La rémunération des maîtres accomplissant le service prévu à l'article 2 est à la charge de l'Etat dans les conditions fixées par les articles 1, 2, 3 et 4 du Décret n° 60-745. Le Chef d'établissement s'engage, selon les dispositions de l'article 9 alinéa 1er du décret n° 60-389 et article 10 du décret n° 60-745, à exiger de ces maîtres l'intégralité du service correspondant à la rétribution qu'ils perçoivent sans dépasser le maximum exigible des maîtres de l'enseignement public occupant l'emploi correspondant.

En vue d'assurer la régularité du service dans les classes qui font l'objet du contrat, et par référence à l'article 9 alinéa 1er du décret n° 60-389, le directeur s'engage à tenir un registre journalier des présences et des absences des maîtres rétribués par l'Etat, suivant les rubriques suivantes :

1° absences pour maladies justifiées par la production d'un certificat médical et absences résultant de l'application des lois sociales;

2° absences pour convenance personnel, autorisées par le chef d'établissement;

3° absences non justifiées.

L'Inspecteur d'Académie est avisé sans délai de ces absences par les soins du directeur de l'établissement.

Article 11 - Pour les classes du second degré et de l'enseignement technique:

lère rédaction : l'Etat assume la charge des dépenses de fonctionnement (matériel) dans les conditions fixées par l'article 14 du décret n° 60-745, soit pour la somme de X.... par élève inscrit au début de chaque trimestre dans les classes sous contrat.

.....

2e rédaction : les dépenses de fonctionnement (matériel) ont été prises en charge par la commune de .... par une convention conclue entre celle-ci et l'établissement, le ..... (convention dont un exemplaire est annexé au présent contrat), dans la proportion de X% du forfait prévu à l'article 14 du décret n° 60-745.

(Eventuellement) L'Etat assume la partie restante de ces charges, soit X % du forfait prévu au même article.

Article 12 - Le présent contrat est conclu pour une durée de ....., renouvelable par tacite reconduction, sauf détermination contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'expiration du contrat en cours. Il peut avant le terme fixé être résilié d'un commun accord entre les parties contractantes.

Dispositions facultatives  
à insérer selon l'importance du secteur placé sous contrat.

Article 13 - (facultatif) Selon les dispositions de l'article 11 du décret n° 60-389 un professeur coordinateur est adjoint au chef d'établissement pour l'ensemble des classes placées sous contrat. Il est choisi parmi les professeurs des classes sous contrat après accord entre l'autorité universitaire et le chef d'établissement.

Article 14 - (facultatif) Le conseil prévu à l'article 14 du décret n° 60-389 sera mis en place dans l'établissement dans les conditions prévues par l'arrêté du